



DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'ASSOCIATION OF NATIVE CHILD AND FAMILY SERVICES AGENCIES OF ONTARIO

1. L'Association of Native Child and Family Services Agencies of Ontario (l'« ANCFSAO ») a demandé que les commissaires entendent une requête concernant sa demande de financement à titre de partie ayant qualité pour agir dans l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (l'« Enquête nationale ») dans les 10 jours suivant la date à laquelle l'avis de requête a été déposé, soit le 31 juillet 2018.
2. L'avis de requête ne contenait pas de demande de l'ANCFSAO pour que lui soit accordé le droit de présenter des observations orales. Par conséquent, la présente requête est instruite par écrit.
3. L'avis de requête demandait que des mesures de redressement soient prises par les commissaires, plus précisément :
 - I. La communication d'information concernant les raisons du report de la demande de financement présentée par l'ANCFSAO à l'avocat de la Commission pour l'Enquête nationale;
 - II. La délivrance à l'ANCFSAO d'un accord de contribution visant la fourniture d'un financement rétroactif au 1^{er} avril 2018 pour permettre à l'ANCFSAO de rembourser son avocat pour les travaux déjà effectués et faire en sorte que l'ANCFSAO puisse participer efficacement à la suite de l'Enquête nationale, y compris aux audiences supplémentaires annoncées récemment.
4. L'alinéa f) du Cadre de référence de l'Enquête nationale autorise « les commissaires à donner à toute personne ayant un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête la possibilité d'y participer ». L'alinéa k) autorise « les commissaires à recommander au greffier du Conseil privé de financer la participation selon les lignes directrices approuvées concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes de toute personne visée à l'alinéa f), si les commissaires sont d'avis que celle-ci ne pourrait pas participer à l'Enquête sans ce financement ».
5. Dans une décision datée du mois de juin 2017, les commissaires ont accordé à l'ANCFSAO la qualité pour agir dans l'Enquête nationale et ont décidé de lui accorder sa demande de financement. L'ANCFSAO a obtenu la qualité pour agir dans les parties I, II et III de l'Enquête nationale avec pleins droits de participation aux termes de la règle 25 du document *Orientation juridique : Règles de pratiques respectueuses* guidant les procédures et les pratiques de l'Enquête nationale. Dans une lettre datée du 14 juillet 2017, l'avocate principale de la Commission informait l'ANCFSAO qu'elle obtenait la qualité pour agir dans les parties I, II et III, et que les commissaires recommanderaient en outre que du financement lui soit accordé.
6. Dans une lettre datée du 17 août 2017, les parties ayant la qualité pour agir dans l'Enquête nationale ont reçu une copie de la Décision sur la qualité pour agir et le financement, qui contient à l'annexe 1 la liste complète des parties ayant obtenu la qualité pour agir ainsi que le type de droits qui leur ont été accordés. L'une des colonnes de l'annexe 1 indique en outre les parties qui se sont vu accorder un financement. L'annexe 1 apporte la confirmation que l'ANCFSAO a obtenu la qualité pour agir dans le cadre du volet régional pour toutes les parties de l'Enquête, mais la colonne indiquant si du financement a été accordé est vide.



7. À la page 6 de la Décision sur la qualité pour agir et le financement de l'Enquête nationale datée du 17 août 2017, il est confirmé qu'un total de 51 demandeurs ont également présenté une demande de financement. De ce nombre, 50 demandes ont été accordées et une demande a été reportée. En se fondant sur l'information contenue dans le document Décision sur la qualité pour agir et le financement, l'ANCFSAO a cru que son financement avait été reporté.
8. Après avoir reçu la Décision sur la qualité pour agir et le financement du 14 juillet 2017 et celle du 17 août 2017, l'ANCFSAO a continué de communiquer avec les avocats de la Commission dans l'intention d'obtenir du financement. L'étendue des communications de l'ANCFSAO avec l'avocat de la Commission est établie dans une lettre datée du 3 janvier 2018 envoyée par l'avocat de l'ANCFSAO à l'avocat de la Commission, où il est indiqué qu'une lettre avait été envoyée à l'avocat de la Commission le 8 octobre 2017 demandant des détails sur le report du financement de l'ANCFSAO. Une communication téléphonique a eu lieu entre l'avocat de l'ANCFSAO et l'avocat de la Commission le 26 octobre 2017, et un courriel de suivi a été envoyé le 12 novembre 2017 par l'avocat de l'ANCFSAO. Des courriels ont également été échangés entre les avocats le 28 novembre 2017. Bien qu'une décision ait été prise par les commissaires concernant la demande de financement de l'ANCFSAO, l'avocat de la Commission n'a pas confirmé à ce jour le montant du financement recommandé pour l'ANCFSAO ni fourni d'accord de contribution à l'ANCFSAO aux fins d'examen et de signature. C'est pourquoi l'ANCFSAO a déposé la présente requête pour obtenir qu'une décision soit rendue.
9. L'ANCFSAO a fourni une copie de ses états financiers annuels à l'avocat de la Commission par courriel le 4 mai 2018.
10. En considération de ce qui précède, les commissaires accordent les mesures de redressement demandées par l'ANCFSAO. Les mesures de redressement détaillées se présentent comme suit :
11. En ce qui concerne la requête de l'ANCFSAO que lui soit communiquée de l'« **information concernant les raisons du report de la demande de financement présentée par l'ANCFSAO à l'avocat de la Commission pour l'Enquête nationale** », les commissaires confirment que la demande de financement présentée par l'ANCFSAO n'a pas été reportée dans les faits. La Décision sur la qualité pour agir et le financement indique que le financement d'une des parties ayant qualité d'agir avait été reporté, mais cette partie n'était pas l'ANCFSAO. Malgré le fait que l'information nécessaire pour permettre l'examen de la demande de financement de l'ANCFSAO ait été reçue après la date limite, l'avocate principale de la Commission a confirmé que les commissaires avaient accueilli la demande de qualité pour agir et confirmé à l'ANCFSAO que sa demande de financement serait recommandée par lettre en date du 17 août 2017.

Les commissaires notent que bien que l'ANCFSAO ait présenté des états financiers provisoires avec sa demande de financement en mai 2017, l'Enquête nationale n'a pas reçu les états financiers définitifs avant le 4 mai 2018. Outre que les états financiers n'ont été reçus qu'en mai 2018, il n'y a aucune indication justifiant le fait que l'ANCFSAO n'a pas reçu son accord de contribution jusqu'à maintenant. Les commissaires concluent que l'ANCFSAO a raison de s'attendre à ce que son financement soit recommandé par l'Enquête nationale et soumis au greffier du Conseil privé pour approbation.



12. En ce qui concerne la requête de l'ANCFSAO que lui soit délivré un « **accord de contribution visant la fourniture d'un financement rétroactif au 1^{er} avril 2018 pour permettre à l'ANCFSAO de rembourser son avocat pour les travaux déjà effectués et faire en sorte que l'ANCFSAO puisse participer efficacement à la suite de l'Enquête nationale, y compris aux audiences supplémentaires annoncées récemment** », les commissaires recommanderont au greffier du Conseil privé que l'ANCFSAO reçoive un financement rétroactif au 1^{er} avril 2018. Les commissaires font en outre observer que, même si l'enquête nationale a le pouvoir de recommander que du financement soit accordé à certaines parties ayant la qualité pour agir, il incombe au greffier du Conseil privé d'approuver les recommandations des commissaires puis de délivrer l'accord de contribution.
13. Aucune autre mesure de redressement n'a été demandée par l'ANCFSAO. Par conséquent, aucune autre mesure de redressement n'est accordée par les commissaires en lien avec la requête de l'ANCFSAO.

Décision rendue le A. sf 02 ti .

1 *Sii*

Commissaire en chef

Sur la base de la décision de la commissaire en chef Buller, du commissaire Eyolfson et de la commissaire Robinson.